

+

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2016-04

Le maire de la commune de CHATEAUPONSAC (Haute-Vienne)-----

VU le code des collectivités territoriales notamment les articles L 212-1 et suivants,  
VU les dispositions du code de la santé publique,  
VU le règlement sanitaire départemental

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune,

**ARRETE**

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins publics et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services, M. le Commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

- Madame la Sous-Préfète de Bellac,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châteauponsac,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la ville de Châteauponsac,

pour exécution chacun dans sa compétence.

A Châteauponsac le  
Le maire

29 FEV. 2016

G. RUMEX

